



PROPOSITION FINALE DE BPW France

GÉNÉRALISER LA NEUTRALISATION DU CONGÉ DE MATERNITÉ POUR L'ÉVOLUTION DE LA RÉMUNÉRATION

Pour permettre de s'assurer de l'application réelle de la Loi L.1225-26

- Prévoir qu'au retour du congé maternité de la salariée, son employeur a l'obligation de lui adresser un courrier, pour lui notifier le montant de sa rémunération actuelle ainsi que le montant théorique de celle-ci, calculée en fonction de la garantie d'évolution de la rémunération.

**Article L. 1225-26 - Code du Travail
(Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007)**

Garantie d'évolution de la rémunération

En l'absence d'accord collectif de branche ou d'entreprise déterminant des garanties d'évolution de la rémunération des salariées pendant le congé de maternité et à la suite de ce congé au moins aussi favorables que celles mentionnées dans le présent article, cette rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, est majorée, à la suite de ce congé, des augmentations générales ainsi que de la moyenne des augmentations individuelles perçues pendant la durée de ce congé par les salariés relevant de la même catégorie professionnelle ou, à défaut, de la moyenne des augmentations individuelles dans l'entreprise.

Cette règle n'est pas applicable aux accords collectifs de branche ou d'entreprise conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.